



Collège Jean XXIII ASBL
Enseignement secondaire

Boulevard de la Woluwe 22
1150 Woluwe-Saint-Pierre
☎ 02 771 01 78

Année scolaire 2021 – 2022

Estimation des frais scolaires

Une estimation du montant des frais scolaires et leur ventilation est portée ci-après à la connaissance de l'élève s'il est majeur ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, en vertu de l'article 100 du décret « missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié par le décret « Saint-Boniface » du 12 juillet 2001 et par celui du 14 mars 2019.

Pour rappel, ce décret autorise les établissements scolaires à réclamer aux parents les frais appréciés au coût réel afférent aux services et fournitures suivants :

- *Les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés ;*
- *Les photocopies distribuées aux élèves, pour un montant maximum annuel de 75 € ;*
- *Le prêt de livres scolaires, d'équipement personnel et d'outillage ;*
- *Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, estimés à leur coût réel et liés au projet pédagogique.*

Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.

*En conséquence des mêmes textes et dans l'esprit des projets éducatifs et pédagogiques du Collège Jean XXIII, les difficultés financières d'une famille ne peuvent être un obstacle à la scolarité d'un enfant. **C'est pourquoi, nous invitons les familles qui éprouvent des difficultés relatives au paiement des frais scolaires, quels qu'ils soient, à faire part de celles-ci à l'économat (Madame De Geyter) pour trouver ensemble les solutions les plus appropriées.***

1. La note d'économat

Le montant de la note d'économat est estimé à 120 € pour l'ensemble de l'année scolaire. Il reprend les frais de photocopie, les frais d'accès à la piscine, les frais d'entrée aux activités culturelles et sportives et les frais de transport pour s'y rendre. Cette note peut être augmentée en raison d'activités culturelles ou sportives décidées avant ou après l'émission de la facture. Ces activités s'inscrivant dans les projets éducatifs et pédagogiques ou d'établissement du Collège peuvent se décider en cours d'année scolaire. Le montant global des frais liés à ces activités peut être assez variable d'une classe à l'autre et d'une année scolaire à l'autre selon les opportunités et l'organisation des cours et de l'école. Il est estimé à **une trentaine d'euros maximum**. Le paiement de la note d'économat est réalisé en trois fois, généralement au mois d'octobre, au mois de février et au mois de mai. **Les parents qui le souhaitent peuvent solliciter un étalement du paiement sur plusieurs mois.**

2. Les séjours pédagogiques

Pour l'année scolaire à venir, des séjours pédagogiques sont prévus pour les niveaux de cours repris au tableau ci-dessous. Les informations financières seront communiquées aux parents avant le 15 novembre 2021. Certains de ces séjours sont financés partiellement par des activités lucratives menées par les élèves participants.

Niveau	Nature	Description	Durée	Période	Prix
1C	Obligatoire	Classes d'amitié	5 jours	1 ^{er} trimestre	260 €
3-4 TQ GC	Obligatoire	Est de la France	4 jours	2 ^e semestre	
3-4 TQ TS	Obligatoire	France	4 jours	2 ^e semestre	
4GT	Obligatoire	Séjour d'immersion linguistique à Broadstairs (GB)	5 jours	Février ou mars	475 €
5-6 TS	Obligatoire	Voyage scientifique en France	5 jours	Avril / mai	450 €
6GT	Obligatoire	Ressourcement	3 jours	Mars	140 €
6GT	Obligatoire	Voyage pédagogique et culturel de rhéto	6 jours	Avril / mai	550 €
6TS	Obligatoire	Ressourcement	3 jours	Octobre	130 €

La présence d'un séjour pédagogique dans la liste ci-dessus ne signifie pas qu'il sera organisé à coup sûr pendant l'année scolaire à venir.

4. Les livres scolaires et l'équipement personnel

- Le journal de classe et les feuilles spécifiques aux examens sont fournis par le Collège à tous les élèves. Un cahier de brouillon est fourni par le Collège aux élèves du 1^{er} degré.
- Les familles sont libres de se procurer l'équipement non fourni par le Collège à leur meilleure convenance. Le matériel ne doit pas être neuf, **à l'exception des cahiers** (qu'ils soient d'écriture libre ou d'écriture dirigée [livres cahiers]). Nous conseillons de privilégier du matériel solide, durable et respectueux de l'environnement.
- Les parents et les élèves peuvent se procurer les livres scolaires, tant neufs que d'occasion, via la plateforme informatique de CLUB sa mentionnée sur la liste des livres reçue avec le bulletin de juin ou les documents d'inscriptions. Des explications pratiques sont données via un folder joint à la liste des livres. Les livres sont transmis par CLUB sa directement au Collège sous colis au nom de l'élève. L'élève recevra les livres le jour de la rentrée scolaire.

Les parents restent bien entendu libres d'effectuer les achats dans la librairie de leur choix.

Nous attendons des élèves qu'ils disposent de leurs manuels et autres fournitures dès le lundi 6 septembre 2021.

Toute difficulté à se procurer le matériel scolaire peut être signalée à l'économat du Collège (Mme De Geyter)

- Les fournitures scolaires minimales sont les suivantes : un cartable ou un sac à dos (pas de sacs plastiques publicitaires ou autres mallettes de taille incompatible avec le matériel à transporter quotidiennement), latte de 30 cm, compas, blocs de feuilles A4 commerciales et lignées, fardes ou cahiers selon les spécifications données par les professeurs en début d'année, un plumier contenant : stylo, crayon noir et crayons de couleurs, bic à 4 couleurs, surligneurs fluo, gomme et taille-crayons. **Aucune marque particulière ne peut être exigée.**
- La tenue d'éducation physique se compose d'un short (ou collant) de couleur unie, d'une paire de chaussures de type jogging et d'un T-shirt portant le sigle du Collège ou, à défaut, d'un T-shirt blanc vierge de tout dessin, logo et indication. Cette exigence répond à des questions d'hygiène et vise à pouvoir s'assurer que les élèves changent de vêtements après le cours d'éducation physique. Le T-shirt portant le sigle du Collège est vendu au prix coûtant de 4 € à l'économat du Collège. Le T-shirt blanc uni peut être acheté au choix des parents. La tenue se complète pour la natation d'un bonnet de bain, un maillot une pièce pour les filles et d'un maillot de bain (type compétition conseillé et bermuda exclu) pour les garçons.

5. Les frais liés à des demandes personnelles

Les frais de duplication de documents perdus (informations, attestations, carte d'étudiant, journal de classe, etc.) et les éventuels frais administratifs qui y sont liés, de même que les frais administratifs de documents particuliers et non obligatoires sollicités par les parents sont repris dans la liste ci-dessous. Cette liste est non exhaustive et les frais engendrés pour la production de documents ne figurant pas sur cette liste seront déterminés et communiqués préalablement à leur production. Le paiement de ces frais sera préalable à leur production. Il est rappelé que la grande majorité des documents informatifs transmis pendant l'année scolaire aux élèves sont disponibles sur le site web du collège www.jean23.be et qu'ils peuvent donc être téléchargés sans frais à payer au Collège.

- Communication téléphonique pour élève	0,50 €
- Nouveau journal de classe	6,00 €
- Nouvelle carte d'étudiant	2,00 €
- Brochure verte des projets et règlements du Collège	6,00 €
- Brochures de rentrée (tous niveaux)	6,00 €
- Brochures des 1 ^{er} (rentrée scolaire)	6,00 €
- Frais d'envoi postal (courrier normalisé / courrier recommandé / étranger)	1,00 € + frais de timbre
- Copie d'un examen	0,25 € / f
- Copie d'un document égaré par l'élève (rappel des documents présents sur le site)	0,25 € / f
- Copie d'attestation provisoire de CESS	0,25 € / f
- Copie d'un bulletin	0,25 € / f
- Couverture du bulletin	2,00 €
- Documents ou dossier élève pour Ecole Supérieure	0,25 € / f
- Documents ou dossier élève pour l'étranger	0,25 € / f
- Brochure de programme de cours (impression possible à partir du site web)	0,25 € / f
- Duplicata des frais scolaires	0,25 € / f
- Attestations diverses hors cadre légal	0,25 € / f
- Attestation pour job étudiant	0,25 € / f
- Attestation récapitulative des frais scolaires sur plusieurs années	0,25 € / f
- Nouvel exemplaire du tableau périodique	2,00 €
- Enveloppe	0,25 €
- Pochette plastique	0,25 €
- Frais de recherches administratives	12,00 €

6. Les frais liés au non-paiement des frais scolaires

Nous rappelons que les familles qui éprouvent des difficultés relatives au paiement des frais scolaires, quels qu'ils soient, sont invitées à prendre contact avec l'économat (Madame De Geyter) pour trouver ensemble les solutions les plus appropriées.

Etant donné notre disponibilité à entendre les situations financières difficiles des familles et à essayer d'y trouver des solutions au niveau des frais scolaires, nous ne pouvons accepter que des factures restent impayées sans qu'aucun contact ne soit pris avec l'économat du Collège.

En cas de non-paiement des frais scolaires, les rappels postaux et autres démarches légales de recouvrement donneront lieu à des frais administratifs supplémentaires qui seront ajoutés aux montants à payer, soit 25 % des factures non payées.

Des « bourses d'études » sont prévues pour les familles à revenus modestes. Tout renseignement peut être obtenu à l'accueil du Collège, via le site du Collège (www.jean23.be) sous la rubrique « Nous découvrir \ documents à télécharger » ou au bureau régional de Bruxelles du Service des allocations et prêts d'études aux familles, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles (Tél. : 02 413 37 37). Les dossiers de demande doivent être introduits par envoi recommandé pour le 31 octobre.

article 100 du décret « missions » du 24 juillet 1997

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2